

Parc éolien des Martys



Autres documents

(Avis et Certificats des dépôts de données de biodiversité)

Commune des Martys

Département : Aude (11)

Contenu du dossier :

- Avis de l'ARS
- Avis de la DSAE
- Avis de la DGAC
- Avis CNPN
- Avis de l'ONF
- Avis de météo France
- Avis de SDIS
- Avis de la DDTM
- Certificats des dépôts de données de biodiversité

Service émetteur : Pôle S.P.E.
Affaire suivie par : Hélène RIGAUD *HR*
Courriel : helene.rigaud@ars.sante.fr
Téléphone : 04.68.11.55.16
Télécopie : 04.68.11.55.03
Ref : DT11/SPE/464
Date : 4 juillet 2019

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement.
Unité Territoriale Aude – Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
295 Chemin de Maquens
11838 Carcassonne Cedex

Objet : Dossier Eoliennes OSTWIND SEPE Les Martyrs
Commune de Les Martyrs
Lieu dit Les Ailes Est

Le groupe SEPE Les Martyrs a déposé un dossier ICPE concernant la demande d'autorisation pour la mise en place, sur le territoire de la commune de Les Martyrs, lieu-dit Les Ailes Est, d'un parc éolien comportant 4 aérogénérateurs d'une hauteur de mât de 84 m et d'une puissance nominale de 3 MW, situés à 500 m du bâtiment à usage d'habitation existant le plus proche.

Ce type d'éolienne (hauteur supérieure à 50m) est soumis à autorisation et aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 (nomenclature 2980 des Installations Classées).

L'installation respecte la distance imposée, de 500 m dans le cas présent, par rapport aux bâtiments à usage d'habitation existants.

L'étude acoustique prévoit, selon les conditions météorologiques, le bridage ou l'arrêt de certaines éoliennes afin de respecter la réglementation en matière d'émergences sonores.

Une suite favorable peut être donnée à cette affaire, sous réserve :

- d'une part de la mise en place des prescriptions proposées par le demandeur,
- d'autre part de la réalisation, par l'exploitant de mesures lors de la mise en service des éoliennes, chez les plus proches riverains; en effet, l'étude acoustique, ayant été faite sur des simulations, un doute subsiste sur d'autres éventuelles émergences. Dans l'éventualité d'un dépassement des valeurs admises par la réglementation en vigueur, des mesures complémentaires à celles proposées devront être adoptées, comme par exemple l'arrêt ou le ralentissement d'éoliennes supplémentaires.

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
La Déléguée Adjointe de la Délégation
Départementale de l'Aude

Dominique MESTRE-PUJOL

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 10 JUIL. 2019
N° 2637 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Aude (11).
- RÉFÉRENCES** : a) votre courriel du 04 juin 2019 (réf. Parc éolien des Martyrs) ;
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³ ;
g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁴.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 125 mètres aux lieux-dits « Les Ailles-Est » et « Les Moussels » sur le territoire de la commune des Martyrs (11).

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR DEVP1119348A

³ NOR EQUA9000474A

⁴ NOR TRAA1809923A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁵ de votre décision.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie. d
A l'attention de Madame Stéphanie Robin
DREAL Occitanie
1 rue de la cité administrative Bât G
CS 80002
31074 Toulouse Cedex
stephanie.robin@developpement-durable.gouv.fr

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.
dsac-sr-rdd-ra@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Aude.
corinne.comman@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR CONSULT N°0226_2019).

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

La DREAL Occitanie
Unité Inter Départementale
de l'Aude et des Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
295 chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Nos réf. : N° 1512

Vos réf. : votre courriel du 4 juin 2019

Affaire suivie par : Carine Delbos
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56

Mérignac, le 19 juillet 2019

Objet : AEU_11_2019_37_SEPE Les Martys

T:\UDS\Servitudes\2 Languedoc-Roussillon\Dpt 11 - Aude\Urba\2019\Eoliennes\Autorisation environnementale\SEPE Les Martys_Les Martys.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la Société « SEPE Les Martys », pour l'implantation de 4 éoliennes de 124.83 mètres de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune des Martys dans le département de l'Aude.

Ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-13d-00716 Référence de la demande : n°2020-00716-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien des Martys

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11390 - Les Martys.

Bénéficiaire : OSTWIND

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le projet s'inscrit dans un territoire forestier à forte dominance de résineux, dans un secteur fortement loti en éoliennes, puisque l'on dénombre 90 mâts en service, et 47 en projets (soit accordés ; soit en instruction) dans un rayon de 20 km.</p> <p>Il est évident de ce fait que les effets cumulés sont un point important dans l'analyse du dossier.</p> <p>Que nous apprennent les études de suivis sur les incidences de ces parcs en place sur les oiseaux et mammifères notamment ?</p> <p>De fortes incidences sur les chiroptères, dont les noctules (de Leisler, la grande Noctule, la Noctule commune et le Minioptère de Schreibers).</p> <p>Le projet se situe au sein du domaine vital de l'Aigle royal, du Circaète Jean-le-Blanc, de la Bondrée apivore, de l'engoulevent et de la Pie-Grièche écorcheur, sans oublier qu'il s'agit également d'une zone migratoire des Milans royal et noir, des martinets et autres passereaux à passage nocturne.</p> <p>Les inventaires corroborent ces informations et citent dix-neuf espèces de chiroptères, dont six dotées d'un PNA et notamment la Noctule commune, dont les populations ont chuté de 88% en moins de vingt ans du fait de la mortalité liée aux éoliennes en Europe. La Noctule de Leisler quant à elle est présente toute l'année.</p> <p>Le pétitionnaire, devant ce constat, propose une implantation des quatre mâts parallèlement à l'axe de migration pour réduire les collisions, dans des secteurs à faible enjeu écologique et aux risques de collision modérés. Il propose donc un évitement des secteurs les plus sensibles tant pour les nicheurs que les migrants. Des mesures de réduction qui visent à limiter l'attraction du parc pour la faune, la mise en place d'un système anti-collision et la mise en défens d'un habitat de reproduction d'amphibiens.</p> <p>La mesure de compensation vise à mettre en place un îlot de sénescence de quatre hectares.</p> <p>Le CNPN s'interroge sur plusieurs points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sensibilité du groupe des noctules très impactées par les éoliennes, dont la Noctule commune la plus impactée en Europe et la plus menacée, - la proximité trop faible de la lisière peut causer une mortalité des chiroptères, - les effets cumulés jugés importants sur des espèces d'oiseaux et de chiroptères, dont on ne connaît pas la dynamique des populations locales, - les mesures de compensation ne sont pas proposées pour les oiseaux, alors que ce nouveau parc supprime des aires de reproduction potentielles, réduit leurs aires de reproduction ou d'alimentation, et pourrait générer des mortalités sur les migrants post-nuptiaux, - les gains écologiques des mesures proposées ne sont pas considérés suffisants, notamment en ce qui concerne la création d'îlots de sénescence. Le calcul entre pertes et gains de l'ensemble des mesures ERC est mal évalué.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation et incite le maître d'ouvrage à :

- effectuer les déboisements entre le 1er septembre et le 15 novembre ;
- laisser au moins 100 m entre lisière boisée et les pales ;
- revoir un bridage à la hausse dès le 1er avril avec des conditions minimum de vent inférieures à 7 m/sec et des pointes à 9,5 m/sec toute la nuit ;
- installer un système de détection et d'effarouchement sur les quatre mâts avec installation d'un visibilimètre ;
- éloigner l'îlot de sénescence de toute éolienne d'au moins 2 km et conserver des boisements de feuillus âgés d'au moins 50 ans ;
- instaurer une nouvelle mesure de compensation qui doit concerner les oiseaux impactés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 octobre 2020

Signature :



**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
RAPPORT TECHNIQUE DE TERRAIN**

Nom de la collectivité propriétaire : Les Martys (11)

Localisation et surface du défrichement

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle cadastrale	Contenance	Surface à défricher
Les Martys	Les Ailles Est	AE	20	20265 m2	527 m2
Les Martys	Les Ailles Est	AE	21	21565	577
Les Martys	Les Ailles Est	AE	22	20150	704
Les Martys	Les Ailles Est	AE	23	21670	600
Les Martys	Les Ailles Est	AE	24	20255	893
Les Martys	Les Ailles Est	AE	25	20275	5996
Les Martys	Les Ailles Est	AE	26	19965	1775
Les Martys	Les Ailles Est	AE	27	20985	4924
Les Martys	Les Ailles Est	AE	28	21175	2085
Les Martys	Les Ailles Est	AE	29	21330	640

Limites de la zone à défricher : Les limites sont-elles clairement connues ? Oui Non
Un bornage est-il nécessaire ? Oui Non

Attestation de non incendie : Les parcelles forestières en cause ont-elles été parcourues par un incendie durant les 15 ans précédant la demande ? Oui Non

Objet du défrichement :

- Agricole
 Urbanisme
 Photovoltaïque
 Infrastructure publique
Autre : Eolien

Commentaires :

Caractère définitif du défrichement :

- Défrichement définitif. Perte de la vocation forestière à long terme.
 Défrichement temporaire. Réhabilitation et reboisement prévus à un terme défini.

NOTICE d'IMPACT

ENVIRONNEMENT DU PROJET

- Le terrain à défricher est dans un massif de : Plus de 4ha Moins de 4 ha
- sur un plateau un versant sur une pente de plus de 10 %
- en bordure en surplomb en contrebas d'une infrastructure publique (route...)
- à une distance de 500 m de la première habitation
- à proximité d'un cours d'eau, d'une zone humide, d'une source Oui Non

LE MILIEUX NATUREL

Nature du sol des parcelles à défricher :

- argileux argilo-calcaire calcaire sableux
argilo-sableux limoneux sablo-limoneux

Station forestière :

Niveau de fertilité : Faible Moyen Elevé

Nature de la végétation et des peuplements (décrire les peuplements en cause : structure, essences, âge, caractère bienvenant, état sanitaire...)

Futaie régulière de sapin, bois moyen, bienvenants, bon état sanitaire.

Futaie régulière de hêtre, petits bois, qualité médiocre.

STATUTS DE PROTECTION ET SERVITUDES

Règles d'urbanisme :

La commune est-elle dotée d'un document d'urbanisme? Oui Non

Quel est le classement (le zonage) des parcelles à défricher ? N (cf. dossier administratif du pétitionnaire).
(Vérifier que le POS ou PLU ne classe pas la parcelle en EBC, ou que le règlement interdit le défrichement. Si oui, le signaler)

Statuts de protection : La parcelle est-elle concernée par un statut de protection ?

- Site classé Site inscrit Natura 2000 Réserve naturelle ou biologique
- ZNIEFF Périmètre de protection de captage EBC (espace boisé classé)
- Forêt de protection Autre :

Aides publiques :

Si boisement de moins de 15 ans, a-t-il bénéficié d'aides publiques ou d'une opération de mécénat ?

Oui Non

Type d'aide : - Année :

ANALYSE DES IMPACTS

Impact sur l'aménagement forestier :

Date de validité de l'aménagement : 06/02/2018 - Surface de la forêt aménagée : 89,68 ha

Impact sur la forêt en terme de production (% surface défrichée/surface totale) 2 %

Le défrichement crée-t-il des enclaves ? NON

Le défrichement remet-il en cause la desserte de certaines parcelles ? NON

Les parcelles à défricher font-elles parties du :

- Groupe d'amélioration ? Surface : 1,87 ha

- Groupe de régénération ? Surface :

Impact sur le paysage :

Le défrichement touche-t-il des zones mentionnées dans l'aménagement, en sensibilité paysagère moyenne ou forte ? Oui Non

Le défrichement sera-t-il visible depuis une route publique ou des maisons d'habitations ?

Oui Non

Impact sur les habitats naturels et la biodiversité :

Le défrichement risque-t-il de :

- détruire des habitats naturels remarquables (ZNIEFF, zone humide, lagune, habitat de la directive Natura 2000) ? Non Oui Lequel ? Mare temporaire formée avec le ruissellement des eaux de pluie,

située au niveau du projet d'élargissement des pistes (cf. étude d'impact du pétitionnaire à prendre en compte dans le cadre de l'autorisation environnementale unique).

- perturber un habitat d'une espèce remarquable (zone de nidification...)?
Non Oui Lequel ?

Impact par rapport aux risques : le défrichement est-il de nature à accroître le risque

- incendie de forêt : Non Oui Observation :
- risque naturel : Non Oui Observation :

L'Agent Patrimonial
(Date - Nom)
21/08/2019 – L. BERNARDI

**AVIS DU SERVICE FONCTIONNEL DE L'AGENCE SUR LE PROJET DE
DEFRICHEMENT**

Impact sur l'aménagement : Faible Moyen Fort

Impact sur le paysage : Faible Moyen Fort

Impact sur les milieux naturels : Faible Moyen Fort

Impact sur les risques : Faible Moyen Fort

AVIS DEFAVORABLE

AVIS FAVORABLE

AVIS FAVORABLE sous réserve de :

- délimitation et bornage de la parcelle à défricher
- restauration de dessertes ou infrastructures
- mesures d'intégrations paysagères
- autres :

Visa du Directeur d'Agence, avant transmission à la Direction Départementale des Territoires

Le 27 août 2019,

Le Directeur d'Agence



Stéphane VILLARUBIAS



Direction Interrégionale Sud Est
Division Observation Réseau

2, Bd de Château Double

13098 Aix en Pce cedex 2

Tél : 04 42 95 90 35

Fax : 04 42 95 90 19

DREAL OCCITANIE
UID 11-66

320 Chemin de Maquens ZI BOURIETTE
CS 70069
11850 CARCASSONNE Cedex 9

Affaire suivie par : M Camilleri Jean-Luc
Téléphone : 04 42 95 90 35 jean-luc.camilleri@meteo.fr
Référence : Dirse Obs Réseau / 2019 - 09 / -

Aix en Pce le 16,09,2019

OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
REF : Dossier AEU_11_2019_37_PE LES MARTYS_OSTWIND

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune Des Martyrs dans l'Aude. Ce parc éolien se situerait à une distance de plus de 50 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens .

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération.

Copies: OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA,
Courrier envoyé par mel en plus des copies papier

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux de la Météorologie
Chef de la Division Observation Réseau
Eric BÉRTRAND

1 ; Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet
<https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIEN!D))

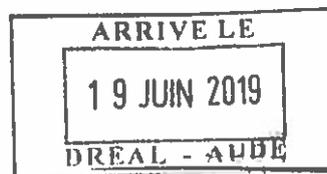
R



Carcassonne, le 14 juin 2019

Z.I La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Pôle CI - Gpt MOO - Service Feux de Forêt
Tél : 04.68.79.59.30
Fax : 04.68.79.59.22
Affaire suivie par : JP Baylac



PCO/MOO/FDE
JPB
RÉF. N°1

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

à

**Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Territoire
UID 11-66**

295, Chemin de Maquens
ZI La Bouriette

11 000 CARCASSONNE

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter pour le projet éolien des
MARTYS (La Garnison)**

AEU_11_2019_37_PE LES MARTYS_OSTWIND

Veillez trouver ci-dessous l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude que vous avez sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du projet de parc éolien des MARTYS (La Garnison).

Le projet se situe au contact d'espaces naturels combustibles présentant un niveau d'aléa feu de forêt de niveau très faible (1/5) à modéré (3/5). A ce titre, il sera nécessaire de veiller au respect des réglementations inhérentes :

- A l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014),
- Au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autre des pistes qui les desservent (arrêté préfectoral n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014).

Le projet est conforme sur ce point aux prescriptions du SDIS et à la réglementation.

Par ailleurs, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, il importe de respecter les prescriptions suivantes :

1. Création d'hydrants :

Le pétitionnaire devra installer un hydrant normalisé de type poteau incendie 2x65 - 100, raccordé à une conduite en pression permanente, permettant de délivrer a minima 60 m³/h pendant deux heures avec une pression d'1 Bar.

A défaut de conduite AEP permettant de répondre à cette prescription, il pourra être installé un point d'eau de type bache souple (protégée d'éventuels actes de vandalisme) ou citerne métallique, d'une capacité de 120 m³, raccordée à un poteau incendie 2x65 - 100, garantissant un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation.

Le projet est conforme à la prescription du SDIS sur ce point.

2. Création ou élargissement des voies d'accès :

La desserte des éoliennes devra répondre aux critères de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI (pour les collecteurs principaux) ou 2 (pour les dessertes individuelles des mâts), ceci notamment afin d'éviter la présence de portions sans issues particulièrement dangereuses pour les personnels du SDIS en cas d'incendie. Ces pistes devront donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- Collecteurs principaux :
 - o Largeur minimale de 6 m, ou à défaut 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4 m x 32 m) devront être aménagées tous les 200 m,
 - o Pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m)
 - o Double issue systématique.
- Desserte secondaire (desserte individuelle des mats) :
 - o Largeur de 4 m
 - o Pente moyenne maximale de 10 %
 - o Double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m
 - o Aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue,
- Portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu)
- Rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m),

Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules devra être aménagée au droit de chaque mâât.

Le projet est conforme à la prescription du SDIS sur ce point.

3. Installation de dispositifs de fermeture des voies (Barrière ou panneau B0) :

Ils devront permettre d'interdire l'accès du public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection (bouts de pales et chute de glace notamment).

Le projet est conforme à la prescription du SDIS sur ce point.

4. Identification des installations et signalisation aérienne des installations :

Chaque mâât ou poste de livraison devra faire l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m mentionnant l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, n° INSEE de la commune, nom de l'exploitant ou nom du parc, n° de série de l'éolienne dans le parc ou n° du poste de livraison) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant (Exemple : E 225 EDF n°1)

Le projet est conforme à la prescription du SDIS sur ce point.

5. Fourniture des documents à produire avant la mise en service :

- Dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - o Les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison en projection Lambert 93 et WGS 84) pour nous permettre de les incorporer à la cartographie opérationnelle que le SDIS utilise lors des sinistres,
 - o Les caractéristiques techniques des aérogénérateurs :
 - Caractéristiques dimensionnelles,
 - Type de matériel (fabricant, origine),
 - Nature, volume et localisation des lubrifiants employés,
 - Contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur, ...).
- Coordonnées d'un technicien compétent susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention de nos services sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification de la donnée). Ce technicien devra pouvoir être joint 24 h/24 et 7 jours/7 en cas d'intervention de nos services sur ces structures.
Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès de nos services.

Le projet est conforme à l'ensemble des prescriptions du SDIS.

Par conséquent, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.

**P/Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Pôle Coordination Opérationnelle -
Gestion des Risques,**



Lieutenant-Colonel Christian BELONDRADE

REPUBLIQUE FRANCAISE



CONTRIBUTION DDTM 11

DDTM 11
Affaire suivie par :
Delphine GONZALEZ
04 68 71 76 02



AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

date de complétude : 3 juin 2019
demandeur : SEPE LES MARTYS -
OSTWIND
pour : Création de parc éolien (4 éoliennes
+ 1 poste de livraison)
adresse terrain : Les Ailles Est
LES MARTYS 11390

M. le directeur départemental
à
DREAL Occitanie
Unité Interdépartementale de l'Aude et des
Pyrénées Orientales.
ZI la Bouriette
Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

Au regard de l'urbanisme et des espaces forestiers, le dossier déposé appelle de ma part les observations suivantes :

- **Au regard de l'urbanisme**

Le PLU en vigueur comprend des zones Ner qui peuvent explicitement accueillir des projets éoliens mais le projet se situe en zone N « zone naturelle stricte » où ne sont admises que les occupations et utilisations suivantes :

- « les installations et équipements techniques liés au réseau des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (électricité, assainissement, eau potable, eau pluviales, ...) sous réserve de rester compatible avec la vocation de la zone » ;
- « les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient indispensables aux implantations autorisées et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou ne portent pas atteinte au caractère du site. »

Le projet n'est pas compatible avec le PLU actuel. Une procédure de révision a été prescrite le 25/10/2017 pour prendre en considération la création d'un parc éolien dans le nord de la commune.

- **Au regard des espaces agricoles**

Le projet n'a pas d'impact sur des surfaces agricoles.

- **Au regard du risque inondation**

Le projet est hors zone inondable connue ou recensée à ce jour.

Fait, le 14 JUIL. 2019

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Malik AÏT-AÏSSA



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Certificat de dépôt Cadre d'acquisition: Projet Eolien SEPE Les Martys

Date de dépôt : 04-02-2021 16:28



Jeux de
données

1



Nombre de
taxons

221



Nombre
d'habitats

0



Nombre
d'observations

12326

Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition :
b9ddb8aa-3330-4442-e053-5014a8c0c5b9
Libellé du cadre d'acquisition : Projet Eolien SEPE Les
Martys
Description : Projet éolien composé de 4 éoliennes de
types E-82 d'une hauteur totale de 125m et d'une
puissance de 3MW par machine. La zone d'étude se
situe sur la commune de Les Martys. Le périmètre
d'étude ainsi que les impacts identifiés sont traités
dans l'étude d'impact jointe

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 04/02/2021

Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

Cible taxonomique

Acteurs

Contact principal : SEPE LES MARTYS
Maître d'ouvrage : SEPE LES MARTYS

Liste des jeux de données associés au cadre



b9e284ef-210c-4cc9-e053-5014a8c0ac43
Données brutes de biodiversité